

de libération nationale ou de pratiquer une politique de discrimination raciale constitue non seulement une violation flagrante de la Charte des Nations Unies et d'autres principes du droit international, mais aussi une déformation inadmissible des buts qui devraient guider le progrès de la science et de la technique dans l'intérêt de l'humanité;

5. *Invite* le Secrétaire général, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation mondiale de la santé et les autres institutions spécialisées intéressées à porter une attention particulière au problème de la protection de larges secteurs de la population contre les inégalités sociales et matérielles, ainsi que les autres conséquences négatives qui pourraient découler de l'utilisation du progrès de la science et de la technique, et prie le Secrétaire général, agissant en coopération avec les institutions susmentionnées, de présenter un rapport sur ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa trentième session;

6. *Demande instamment* à tous les Etats de prendre, chaque fois qu'il y a lieu, des mesures pour développer la législation garantissant les droits de l'homme et les libertés fondamentales à la lumière du progrès de la science et de la technique.

2201^e séance plénière
14 décembre 1973

3152 (XXVIII). Assistance en cas de catastrophe naturelle ou d'autres situations revêtant le caractère d'une catastrophe

L'Assemblée générale,

Rappelant les résolutions antérieures de l'Assemblée générale et du Conseil économique et social relatives aux secours en cas de catastrophe, notamment les résolutions 2816 (XXVI) et 2959 (XXVII) de l'Assemblée, en date des 14 décembre 1971 et 12 décembre 1972,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷¹ et de son rapport sur les mesures préventives et les plans d'urgence et de secours en cas de catastrophe⁷²,

Ayant entendu avec satisfaction la déclaration liminaire faite à la Troisième Commission par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷³, en particulier sa référence à la nécessité d'une action globale concertée pour lutter contre les catastrophes naturelles,

Notant avec satisfaction les mesures prises au cours de l'année écoulée par le Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe,

1. *Autorise* le Secrétaire général, à titre temporaire, à effectuer des prélèvements sur le Fonds de roulement jusqu'à concurrence de 45 000 dollars pour 1974 et 60 000 dollars pour 1975 afin de fournir une assistance aux gouvernements, sur leur demande, pour élaborer, avec le concours des organismes des Nations Unies et de la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge, selon qu'il conviendra, des plans nationaux de secours en cas de catastrophe naturelle;

⁷¹ A/9063.

⁷² A/9221.

⁷³ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Troisième Commission, 2040^e séance, par. 29 à 36.

2. *Prie* le Secrétaire général de continuer d'envisager divers moyens, y compris un appui du Programme des Nations Unies pour le développement, de prévoir ultérieurement des crédits appropriés à cet effet;

3. *Demande* à tous les Etats Membres et à toutes les organisations qui s'occupent de questions ayant trait aux catastrophes de continuer à apporter leur pleine coopération et leur appui total au Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

3153 (XXVIII). Assistance aux populations soudano-sahéliennes menacées par la famine

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 2816 (XXVI) du 14 décembre 1971, 2959 (XXVII) du 12 décembre 1972 et 3054 (XXVIII) du 17 octobre 1973,

Rappelant également les résolutions 1759 (LIV) et 1797 (LV) du Conseil économique et social, en date des 18 mai et 11 juillet 1973,

Se félicitant de l'élan de solidarité qui s'est manifesté tant au niveau des pays et organismes régionaux qu'au niveau des organes et organismes des Nations Unies,

Prenant acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les activités du Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe⁷⁴ et de la partie pertinente du rapport du Conseil économique et social⁷⁵,

Notant avec inquiétude la remarque par laquelle le représentant du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture a appelé l'attention sur le fait que l'état d'urgence dû à la sécheresse se poursuivra en 1974, et que les donateurs devaient donc accorder une grande attention aux demandes renouvelées d'assistance extérieure et à l'envoi opportun de secours,

Prenant note également de l'appel lancé conjointement, le 26 novembre 1973, par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture pour l'aide aux pays touchés par la sécheresse dans la zone soudano-sahélienne,

1. *Exprime sa profonde sympathie* aux populations et aux gouvernements de la région soudano-sahélienne;

2. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de continuer à prendre toutes les dispositions nécessaires pour assister au mieux, tant matériellement que financièrement, en coopération avec les organes et organismes intéressés, les pays de la région soudano-sahélienne qui en feront la demande;

3. *Lance à nouveau un appel* aux gouvernements des Etats Membres, aux organismes et programmes des Nations Unies et aux institutions spécialisées pour leur demander, entre autres, de poursuivre et d'envisager d'accroître leur aide aux pays de la région soudano-

⁷⁴ A/9063.

⁷⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 3 (A/9003), chap. XXIV, sect. D.

sahélienne dans le cadre des opérations de secours d'urgence, en se référant en particulier à l'appel conjoint de secours d'urgence lancé le 26 novembre 1973 par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et par le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture;

4. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session sur l'évolution de la situation.

2202^e séance plénière
14 décembre 1973

* * *

Autres décisions

Liberté de l'information

(Point 64)

A sa 2201^e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁶, a décidé d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-neuvième session la question intitulée "Liberté de l'information".

Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective

(Point 66)

A sa 2201^e séance plénière, le 14 décembre 1973, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Troisième Commission⁷⁷, a décidé de différer l'examen de la question intitulée "Mesures à prendre contre les idéologies et pratiques fondées sur la terreur ou sur l'incitation à la discrimination raciale ou toute autre forme de haine collective" jusqu'à ce que la Commission des droits de l'homme en ait achevé la discussion.

⁷⁶ *Ibid.*, vingt-huitième session, Annexes, point 64 de l'ordre du jour, document A/9395, par. 6.

⁷⁷ *Ibid.*, point 66 de l'ordre du jour, document A/9397, par. 5.